

Arrêt

n° 56 843 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie bangu bangu. Vous seriez originaire de Kinshasa. Vous seriez commerçante depuis 2000. Durant le mois de mai 2008, vous auriez chargé un de vos amis d'aller chercher cinq cents tenues « pentagones » à Dubaï. Durant le mois de mai 2008, vous auriez reçu réception de votre commande à l'aéroport de Ndjili. Dans le courant du mois de juin 2008, vous vous seriez rendue à Goma afin d'aller rejoindre votre copain. Un ami de votre copain vous y aurait attendu. Vous auriez pris un camion en direction de Rokoro. En cours de route, un véhicule aurait barré la route au camion et des militaires auraient procédé à la fouille du camion. Des sacs contenant les tenues pentagones que vous aviez emportées auraient été trouvés par les militaires. Vous et d'autres personnes auriez été arrêtées. Vous auriez été conduite à Karambi. Vous auriez été accusée de trafic d'informations et de trafic de « tenues pentagones ». Après deux jours, vous auriez pu vous évader grâce à la complicité d'un militaire. Alors que vous marcheriez dans la direction indiquée par le militaire, vous auriez croisé d'autres militaires appartenant au mouvement de Laurent Nkunda qui vous auraient conduite dans un bâtiment dans

lequel vous auriez rejoint d'autres femmes. Vous auriez été obligée de faire la cuisine pour ceux-ci et de les servir durant une semaine, semaine au terme de laquelle, vous auriez pu fuir. Vous auriez marché jusque Gisenyi.

Arrivée là bas, vous auriez été conduite en vélo jusque Kigali chez un prêtre. Aux environs du 2 août 2008, vous auriez quitté le Rwanda et vous auriez voyagé en camion jusque Nairobi. Le lendemain vous auriez pris un avion et vous seriez arrivée en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, premièrement, force est encore de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises cherchaient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Ainsi, vous avez déclaré (audition du 16 octobre 2008, p. 5) ne pas être membre d'un parti politique, n'avoir jamais d'activités politiques au cours de toute votre vie et n'avoir jamais été inquiétée avant le mois de juin 2008 par les autorités.

Par ailleurs, vous avez expliqué être commerçante depuis 2000. Cependant, force est de constater que concernant vos activités, vous avez fait état d'imprécisions et vos propos sont restés pour le moins confus (audition du 16 octobre 2008, pp. 2, 3, 12). Ainsi, hormis le nom d'un magasin, vous n'avez pas pu fournir le nom d'un seul commerce et/ou fournisseurs auprès desquels vous passiez vos commandes. De même, vous avez expliqué qu'après 2005, vous n'aviez plus effectué de voyage pour acheter de la marchandise mais que vous envoyiez vos commandes. Or, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom de personnes auxquelles vous envoyiez ainsi vos commandes, vous avez éludé la question pour finalement ne pas y répondre. Enfin, à la question de savoir quand, pour la dernière fois, vous aviez voyagé afin de vous approvisionner en marchandises, tantôt, vous avez affirmé que c'était en 2005 tantôt, vous avez au contraire soutenu vous être rendue, en 2007, en Afrique du sud afin d'aller chercher de la marchandise.

Ensuite, s'agissant de la commande que vous auriez passée à un de vos amis et en raison de laquelle vous auriez rencontré des problèmes, derechef, force est de constater que vos propos sont restés vagues et sibyllins (audition du 16 octobre 2008, pp. 3, 4, 16, 17, 21). Ainsi, tantôt, vous avez dit avoir passé la commande durant le mois de juin 2008, tantôt durant le mois de mai 2008. Également, concernant le moment où vous auriez receptionné lesdites marchandises, vos propos sont restés tout aussi vagues et contradictoires. De même, alors qu'en un premier temps vous aviez affirmé disposer d'un échantillon des pièces commandées, plus loin, vous avez affirmé le contraire. De plus, alors que vous avez affirmé savoir le nom du fournisseur auprès duquel votre ami devait aller chercher votre commande, lorsqu'il vous a été demandé de le donner, vous avez répondu l'ignorer. Notons qu'en égard à la nature des faits ainsi qu'à leur proximité dans le temps, de telles imprécisions ne sauraient être considérées comme anodines et sans importance.

De plus, vous avez expliqué (audition du 16 octobre 2008, p. 18) que vous deviez vous rendre à Goma afin d'aller y retrouver l'ami qui avait été chercher votre commande à Dubaï. Or, vous n'avez même pas pu dire quand vous étiez censée aller l'y rejoindre.

En outre, au début de l'audition, si vous aviez certes évoqué avoir rencontré des problèmes, lorsque, juste après, il vous a été demandé explicitement si vous aviez déjà été arrêtée au Congo, vous avez néanmoins répondu (audition du 16 octobre 2008, pp. 7, 19, 20, 21) par la négative. Or, plus loin, au cours de la même audition, vous avez déclaré avoir été arrêtée à deux reprises.

Également, vous avez dit (audition du 16 octobre 2008, pp. 13, 20, 21, 22, 23) avoir été accusée, lors de votre première arrestation, de trafic d'informations et de tenues. Or, d'une part, vous n'avez pas pu préciser quand vous aviez été arrêtée et la date à laquelle vous auriez pu vous évader. D'autre part, lorsqu'il vous a été demandé quelles informations vous étiez accusée de trafiquer, vous êtes restée vague et vous êtes contentée de répondre qu'il s'agissait d'informations « de Kabila » sans davantage étayer vos propos. De même, vous avez ajouté avoir été accusée de fournir lesdites informations à Nkunda. Or, concernant cette personne, hormis qu'il s'agissait d'un rebelle qui massacrait les gens, vous avez dit ne rien savoir de cette personne et ne pas avoir, aujourd'hui, plus de précisions le concernant.

Eu égard à la nature des accusations qui auraient pesé à votre égard, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'en savoir davantage à son sujet.

Ensuite concernant les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rendue de Gisenyi à Kigali, vos déclarations demeurent peu convaincantes. D'une part, vous n'avez pas pu préciser quand exactement vous auriez quitté le Congo, le nom du poste frontière par lequel vous seriez passée, et vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule des localités par lesquelles vous seriez passée. Mais surtout, vous avez dit avoir été emmenée en vélo durant une seule nuit de Gisenyi à Kigali. Or, eu égard à la distance séparant les deux localités, soit, environ cent kilomètres, vos propos demeurent pour le moins peu crédibles.

De même, vous avez soutenu (audition du 16 octobre 2008, p. 8) être restée environ un mois à Kigali, soit, de juin 2008 au 3 août 2008 mais vous n'avez pas pu fournir la moindre information quant à l'adresse et l'endroit où, plus précisément, vous étiez restée à Kigali.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une convocation émanant de la Police Militaire. Premièrement, soulignons qu'il s'agit d'une copie, de surcroît, dont certaines parties sont illisibles et dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Ensuite vous avez déposé une lettre et un mail envoyés par un certain S.M.L. Notons qu'un tel document eu égard à son origine privée, et à la force probante qui s'y attache, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Vous avez également envoyé une lettre envoyée d'un certain K.M.G. Derechef, eu égard au caractère privé d'un tel document et à la force probante qui s'y attache, celui ne saurait appeler une autre décision vous concernant. Quant à la copie de la carte d'électeur de K.M.G. que vous avez versée, si elle tend à établir l'identité de l'auteur de la lettre, qui, notons le, n'est nullement remise en doute dans le cadre de la présente décision, celle-ci n'est pas de nature à établir le contenu de la lettre. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, une telle pièce n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante soutient dans son moyen « que l'acte attaqué méconnaît l'article 1^{er} alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et les articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de la bonne administration et de la proportionnalité ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de propos imprécis ou contradictoires qui empêchent de prêter foi au récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant notamment les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations de la partie requérante relatives à ses activités de commerçante, aux circonstances de la commande et de la réception de 500 tenues « pentagone », à son rendez-vous à Goma, à sa première arrestation, et à son séjour d'un mois à Kigali, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des activités commerciales à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant ses activités de commerce, elle estime avoir « *fourni tous les renseignements* » et ajoute que la motivation de la partie défenderesse est « *peu déterminante* » pour que la qualité de réfugiée lui soit refusée, propos qui à défaut de toute consistance, sont inopérants pour rétablir sa crédibilité quant à la réalité d'activités commerciales alléguées depuis 2000 et dans le contexte desquelles la partie requérante aurait acquis les 500 tenues dont la découverte aurait entraîné sa première arrestation. Dans une telle perspective, il s'agit dès lors d'un élément important du récit.

Ainsi, elle impute à une « *confusion dans l'esprit de l'agent interrogateur* » l'incohérence, qu'elle juge du reste insignifiante, au sujet du mois de la commande des 500 tenues précitées, explication qui ne suffit pas à occulter la totale ignorance affichée par ailleurs au sujet du nom de son fournisseur et au sujet du moment de la réception de la commande, éléments importants pour apprécier la réalité de cet épisode déterminant du récit.

Ainsi, elle ne fournit en l'occurrence aucune information ni justification pour rétablir sa crédibilité au sujet de sa première arrestation et au sujet de son séjour d'un mois à Kigali, et ne répond pas davantage aux critiques de la partie défenderesse relatives aux documents produits à l'appui de la demande.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante se limite en substance à invoquer que « *la situation sécuritaire au Congo est très alarmante actuellement* », affirmation qui reste cependant dénuée de toute précision et de tout commencement de preuve quelconque.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM